



Un Peuple – Un But – Une Foi

COMITE NATIONAL DE GESTION DES COURSES HIPPIQUES DU SENEGAL

REGLEMENT DE COMPETITION EDITION 2024-2025

01 Novembre 2024

www.sunugalop.com

Table des matières

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS	5
CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DES COURSES	6
CHAPITRE 4 : DU MANDATAIRE	7
CHAPITRE 5 : DE L'AGE ET DE L'IDENTITE DES CHEVAUX	7
CHAPITRE 6 : DE LA CLASSIFICATION DES CHEVAUX DE COURSES ET DES DISTANCES	8
CHAPITRE 7 : DE LA FORMATION ET DE LA QUALIFICATION DES JOCKEYS	9
CHAPITRE 8: DE L'ENGAGEMENT	10
CHAPITRE 9 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU GRAND PRIX DU CHEF DE L'ETAT	11
CHAPITRE 10 : DU ROND DE PRESENTATION, DE LA PISTE ET DE LA SALLE DES COMMISSAIRES	13
CHAPITRE 11 : DES DEPARTS	14
Chapitre 12 : CHEVAL IMPARFAITEMENT DRESSÉ, DIFFICILE OU DANGEREUX AU DÉPART	15
CHAPITRE 13 : DE L'ARRIVEE, DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS	16
CHAPITRE 14 : DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE ET DU CONSTAT DES GENES	16
CHAPITRE 15 : DES CONTRATS DE PRESTATION ET DU TAUX DE REMUNERATION APPLICABLE AUX JOCKEYS ET AUX ENTRAINEURS :	18
CHAPITRE 16 : DES ALLOCATIONS	18
CHAPITRE 17 : DU COMPORTEMENT DES JOCKEYS	19
Chapitre 18 : DE LA POSITION ASSISE ET DU TOUCHER DE LA SELLE	20
CHAPITRE 19 : DE L'USAGE DE LA CRAVACHE	20
CHAPITRE 20 : DES SANCTIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES, AUX ENTRAINEURS, AUX JOCKEYS ET AUX CHEVAUX	21
CHAPITRE 21 : DU CONTROLE ANTIDOPAGE	26
CHAPITRE 22 : DE L'INTERDICTION DU TABAC, DE L'ALCOOL ET AUTRES SUBSTANCES	26
CHAPITRE 23 : DE L'APPUI AUX STRUCTURES DECENTRALISEES	27
CHAPITRE 24 : DE LA DECARATION DES COULEURS	27
CHAPITRE 25 : DES DINSTINCTIONS	28
CHAPITRE 26 : ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT PAS ÊTRE DISPUTÉES	29
CHAPITRE 27 : OPÉRATIONS AVANT LA COURSE	30
CHAPITRE 28 : DE L'ETAT SANITAIRE DES CHEVAUX	31
CHAPITRE 29 : PROTECTION MÉDICALE DES PERSONNES AUTORISÉES À MONTER EN COURSES	31
CHAPITRE 30 : JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE	32
CHAPITRE 31 : REMPLACEMENT D'UN JOCKEY APRÈS LE SIGNAL INDIQUANT LA FIN DES OPÉRATIONS AVANT LA COURSE	33
CHAPITRE 32 : SANCTION DES COMPORTEMENTS PERTURBANT LE BON DÉROULEMENT DES COURSES	34
CHAPITRE 33 : DES DEMANDES D'ACCREDITATION	34
ANNEXE 1 : TYPES DE COURSES, CONDITIONS DE COURSE ET PROGRAMMATION	35
ANNEXE 2 : LA MONTE EN SUSPENSION	36
ANNEXE 3 : CAS DE DISTANCEMENT D'UN CHEVAL DE COURSE PENDANT LE PARCOURS	37
ANNEXE 4 : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE	38
ANNEXE 5 : FORMULAIRE DEMANDE D'ACCREDITATION	40
Annexe 6 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE COULEURS	41
ANNEXE 7 : FORMULAIRE D'ELECTION DE DOMICILE	43
ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT	45

PRÉAMBULE

Le présent règlement de compétition complète l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'appliquent aux courses hippiques du Sénégal. Ce règlement de compétition traite des questions relatives à l'organisation et au déroulement des courses hippiques au Sénégal.

Il peut être complété par des notes de service, circulaires, directives du Comité National de Gestion des Courses Hippiques (CNG/CH), et les adaptations résultant de la jurisprudence des courses au Sénégal.

À l'image de tout texte réglementaire, il peut être sujet à évolution, amendement, évaluation en vertu du pouvoir d'interprétation des instances du comité national de gestion des courses hippiques.

A cet effet, Le Comité National de Gestion des Courses Hippiques (CNG-CH), dans le cadre de la refonte des textes préconisée par le Ministère des Sports, décide dans ce présent règlement de mettre à jour les textes régissant la Compétition afin de compléter les dispositions du Décret N°96-485 du 13 Janvier 1996 portant réglementation des courses hippiques.



REGLEMENT DE COMPETITION SAISON HIPPIQUE 2024-2025

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 84-59 du 23 Mai 1984 portant Charte du Sport ;

Vu la Loi N° 12-2014 du 28 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente, et à l'usage du tabac ;

Vu le Décret N° 60/299 du 1^{er} Septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs ;

Vu le Décret N° 76-040 du 16 Janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel ;

Vu le Décret N° 96-485 du 13 Juin 1996 portant réglementation des courses hippiques ;

Vu le décret n°2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'état et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le Décret N°2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'Arrêté N° 12529 du 31 Août 1966 relatif aux Comités Directeurs des associations et groupements sportifs ;

Vu l'Arrêté N°10238 du 31 Décembre 2003 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la délégation de pouvoirs aux fédérations et groupements sportifs ;

Vu l'Arrêté N° 000178 du 06 Novembre 2024 fixant les missions, la composition et le mandat du comité national de gestion des courses hippiques ;

Vu l'Arrêté N° 026972 du 24 novembre 2020 modifiant l'Arrêté 030911 portant classification des chevaux de courses notamment en ses articles premier, 2 et 12 ;

Le Comité Directeur du Comité National de Gestion des Courses Hippiques, décide :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent Règlement de Compétition régissent toutes les courses hippiques organisées au Sénégal et s'appliquent aux différentes catégories socioprofessionnelles ci-dessous :

- Le propriétaire ;
- l'entraîneur ;
- le jockey ;
- L'éleveur ;
- l'amateur ;
- le personnel d'écurie ou accompagnants des chevaux ;
- les spécialistes des métiers du cheval ;
- les docteurs vétérinaires et autres agents techniques d'élevage ;
- les membres du Comité National de Gestion des Courses Hippiques (CNG-CH) ;
- toute personne ayant un intérêt dans une manifestation hippique ou présente dans l'hippodrome.

Ces personnes s'engagent à se conformer aux dispositions de ce présent règlement de compétition afin de permettre le déroulement correct des courses sur toute l'étendue du territoire.

Article 2 : Les termes techniques utilisés dans le présent Règlement de Compétition sont définis par l'Article 3 du Décret 96-485 du 13 Juin 1996 portant réglementation des courses hippiques.

CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS

Article 3 : L'autorisation de faire courir est délivrée par le comité national de gestion des courses hippiques et revêt la forme d'un agrément pour tout acteur de la filière, propriétaire, associé, bailleur ou porteur de parts.

Article 4 : Le terme éleveur utilisé dans le présent règlement désigne la personne physique ou morale qui fait naître un cheval dont le nom figure en tant que naisseur dans les registres de l'élevage et autorisée à percevoir des primes à l'élevage versées en application des textes en vigueur.

Article 5 : L'autorisation de monter (licence de jockey) est délivrée par le comité (CNG-CH) et revêt la forme d'un agrément soit de jockey professionnel, amateur(apprenti) ou gentleman-rider.

Article 6 : Pour bénéficier d'une autorisation de faire courir ou d'une autorisation de monte, le propriétaire, associé, bailleur ou porteur de parts ainsi que le jockey adresse une demande d'autorisation au CNG-CH qui l'étudie et décide de la suite à lui réserver.



CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DES COURSES

Article 7 : L'organisation et le déroulement de la course sont contrôlés par les Commissaires de courses qui s'obligent à observer et à appliquer le présent règlement dans toutes ses dispositions.

L'autorité des Commissaires de courses s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce règlement, notamment sur tout titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner, de monter et sur les personnels d'écuries et sur les spectateurs.

Article 8 : Les Commissaires de courses sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques au Sénégal.

Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée. Ils peuvent, en outre, être saisis où procéder d'office à la rectification, selon ce que le règlement prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans leurs décisions.

Article 9: Il est mis en place un comité ad hoc chargé de trancher les réclamations ne portant pas sur des questions de fait de course.

Ce comité est composé d'un commissaire et de quatre autres membres désignés par le CNG. Les membres de ce comité ne statuent pas lorsque leurs intérêts sont en jeu et sont remplacés par des membres désignés par le bureau du CNG-CH.

Article 10 : les décisions des commissaires de courses sont susceptibles d'appel auprès de la commission ad hoc (réf. Art 9) chargée de statuer sur les réclamations en comité. Ces recours sont possibles sur les réclamations ne portant pas sur des questions de fait de course.

Article 11 : les délibérations du comité ad hoc chargé de trancher les réclamations ne portant pas sur des questions de fait ne sont susceptibles d'aucun appel.

CHAPITRE 4 : DU MANDATAIRE

Article 12:

1. **La** personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, personne morale, d'un éleveur, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit pour quel que pouvoir que ce soit, être majeure et agréée par les Commissaires qui peuvent à tout moment retirer leur agrément. Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre être déposé au bureau du comité national. Le mandat doit être un écrit par ailleurs authentifié.
2. Le mandataire peut représenter et agir pour les intérêts de la personne qui l'a mandaté au niveau de toutes les instances des courses.
3. Le bureau du CNG reçoit toutes les déclarations de mandataire et dresse une liste des mandataires des différents acteurs qu'il rend disponible au niveau des instances.

CHAPITRE 5 : DE L'ÂGE ET DE L'IDENTITE DES CHEVAUX

Article 13 : Indépendamment d'autres conditions à remplir, un cheval est autorisé à compétitionner dès qu'il est âgé de deux ans (24 mois faits).

Aucun cheval n'est autorisé à compétitionner s'il est âgé de plus de 12 ans faits ;

Un cheval atteint par la limite d'âge en cours de saison est autorisé à courir jusqu'à la fin de ladite saison.

Article 14 : Sans distinction de classe d'âge ou de groupe, aucun cheval n'est autorisé à compétitionner s'il n'est détenteur d'un Certificat d'Origine dûment délivré par la Direction du Développement des Equidés, exception faite des chevaux importés, pur-sang et assimilés qui sont autorisés à courir avec leurs documents d'accompagnement.

Article 15 : A l'issue de la campagne de puçage qui sera programmée par l'élevage, aucun cheval ne sera autorisé à compétitionner s'il n'est détenteur d'une puce électronique et/ou d'un certificat d'origine ainsi que d'un document d'accompagnement ;

La vaccination contre la peste est obligatoire et une vérification peut être faite sur les certificats d'origine pendant la déclaration des partants.

La vaccination contre la rhinopneumie et la grippe sont fortement conseillées.

CHAPITRE 6 : DE LA CLASSIFICATION DES CHEVAUX DE COURSES ET DES DISTANCES

Article 16 : Les chevaux de courses sont classés en deux classes d'âge et quatre groupes de valeur.

Les classes d'âge sont les poulains de deux ans (PDA) et les poulains de trois ans (PTA).

Les groupes de valeur sont le Groupe 1, le Groupe 2, le Groupe 3 et le Groupe Supérieur.

Des courses « Fusion », « Handicap », « Open » et « Groupe d'équivalence ponctuelle » peuvent être organisées en conformité avec la réglementation.

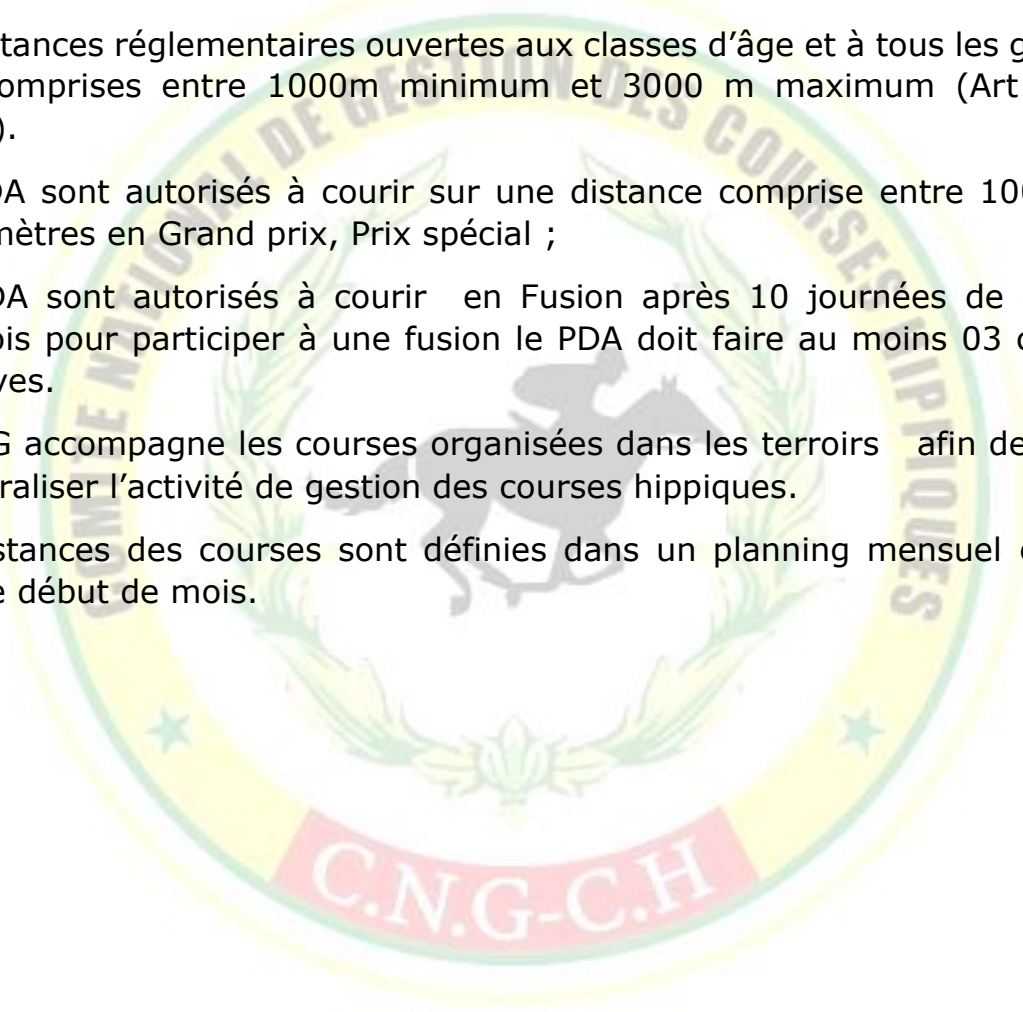
Les distances réglementaires ouvertes aux classes d'âge et à tous les groupes sont comprises entre 1000m minimum et 3000 m maximum (Art 46 du décret).

Les PDA sont autorisés à courir sur une distance comprise entre 1000m et 1650 mètres en Grand prix, Prix spécial ;

Les PDA sont autorisés à courir en Fusion après 10 journées de course, toutefois pour participer à une fusion le PDA doit faire au moins 03 courses effectives.

Le CNG accompagne les courses organisées dans les terroirs afin de mieux décentraliser l'activité de gestion des courses hippiques.

Les distances des courses sont définies dans un planning mensuel élaboré chaque début de mois.



CHAPITRE 7 : DE LA FORMATION ET DE LA QUALIFICATION DES JOCKEYS

Article 17: La licence d'autorisation de monter en qualité de jockey est délivrée par le Comité National de Gestion des Courses Hippiques qui peut la retirer à tout moment.

Nul ne peut obtenir une licence de jockey s'il n'est âgé de 15 ans au moins et de 52 ans au plus.

Les jockeys de moins de 15 ans sont autorisés à monter dans le cadre d'un contrat d'apprentissage comme apprentis jockeys.

Aucune licence ne peut être délivrée sans l'avis technique favorable du responsable de la structure en charge de la formation des jockeys.

Le renouvellement de la licence d'autorisation de monter est soumis à l'appréciation du CNG-CH.

Au-delà de la limite d'âge de 52 ans une licence de Gentlemen rider peut exceptionnellement être attribuée après avis technique et médical. Cette licence permet à l'intéressé dont les aptitudes techniques et physiques ont été validées de participer aux courses.

Article 18: Le Comité National de Gestion des Courses Hippiques reçoit les demandes d'autorisation de monter en qualité de jockey et les soumet aux conditions suivantes

- Une demande manuscrite adressée au Comité National de Gestion des Courses Hippiques ;
- Deux (02) photos d'identité ;
- Un (01) certificat médical délivré par une structure sanitaire désignée par le Comité National de Gestion des Courses Hippiques, valable pour l'année en cours et attestant de l'aptitude physique du candidat à exercer la profession de jockey ;
- Une (01) photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité UEMOA pour les candidats majeurs ou un extrait de naissance
- Une (01) photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité UEMOA du parent signataire de l'autorisation parentale pour les mineurs ;
- Un extrait de naissance des jockeys mineurs ;
- Une police d'assurance couvrant l'année civile ;
- Une attestation de fin de formation délivrée par la structure en charge de la formation sous l'autorité du Comité National.
- Une élection de domicile modulable en fonction des mouvements.

Article 19 : le jockey doit être en possession de :

- une paire de botte ;
 - une culotte blanche ;
 - une toque, ou une bombe à trois points
 - une cravache de moins de 68 cm aux normes exigées par le CNG ;
- Un gilet de protection est fortement conseillé

CHAPITRE 8: DE L'ENGAGEMENT

Article 20: L'engagement est l'acte par lequel un propriétaire ou son mandataire légal inscrit un cheval dans une course. L'engagement est une condition de participation à la course.

La date des engagements est fixée par le bureau du CNG-CH au plus tard à la dernière réunion précédant la course et communiquée par une note de service signée par le Président du Comité.

Pour les courses dites Classiques ou support de PMU, le CNG-CH se réserve le droit d'anticiper du jour et de l'heure d'ouverture et de clôture des engagements.

L'entrée est le montant dont le propriétaire doit s'acquitter pour inscrire son cheval dans une course. Elle est perçue en espèces, par chèque ou par envoi électronique dans des conditions définies par l'organisateur de la course. Le règlement de l'entrée se fait avant la clôture des engagements. Pour le cas des envois électroniques, l'heure exacte de réception du message de transfert fera foi.

Le principe de l'antériorité à l'engagement sera appliqué pour engager les chevaux pour les courses dont l'ordre des engagements n'est pas défini. Il en sera de même pour toute liste d'attente prévue à cet effet et cela sans distinction de classes d'âge et de groupes.

Si plusieurs propriétaires arrivent simultanément à l'engagement, leurs chevaux seront tirés au sort à concurrence du nombre de places disponibles.

Les engagements peuvent être autorisés sur la plateforme web du CNG et les heures d'ouverture et de fermeture seront communiqués à l'issue de la réunion préparatoire de la prochaine course.

Article 21: le montant des engagements par cheval ne peut excéder 2,5% de l'allocation globale mise en jeu.

Article 22 : Nul ne peut engager un cheval appartenant à un autre propriétaire sans une procuration légalement établie.

En raison de la limite des infrastructures actuelles, aucune course ne peut compter plus de vingt-deux (22) partants.

Article 23: Aucun propriétaire ne peut engager plus de trois chevaux à son nom dans une course.

Article 24 : Aucun cheval ne sera engagé sans que son propriétaire n'ait préalablement procédé à la déclaration de ses couleurs par voie épistolaire auprès du Comité National de Gestion des Courses Hippiques.

Article 25 : Le CNG/CH peut s'opposer à titre conservatoire pour une durée déterminée, à l'engagement ou au départ d'un cheval dans toute course publique, dès lors qu'une enquête concernant ce cheval ou ses performances est instruite en application du règlement de compétition.

CHAPITRE 9 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU GRAND PRIX DU CHEF DE L'ETAT

Article 26 : Le Grand Prix du Chef de l'Etat est une course handicap réservée aux chevaux de la catégorie des trois ans et plus qui remplissent les conditions d'éligibilité. Les chevaux du groupe supérieur (pur-sang et assimilés) ne sont pas concernés par cette course.

La distance du Grand Prix du Chef de l'Etat est de 2650m en principe.

Article 27: Pour être éligible au Grand Prix du Chef de l'Etat, le cheval doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir participé au minimum à cinq courses (05) dans la saison en cours ;
- Figurer dans le quota de chevaux défini ci-après et étant les meilleurs chevaux sélectionnés sur la base de leur moyenne arithmétique et dont les nombres sont définis ci-dessous :

Catégorie	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	PTA	Total
Titulaires	10	04	02	06	22
Suppléants	10	02	02	02	16

Les chevaux éligibles seront classés par ordre de moyenne décroissante dans chaque catégorie.

Le Poulain de Trois Ans (PTA) ayant fait un départ volontaire vers une catégorie de groupe est évalué sur ses performances dans son groupe d'accueil pour la qualification au grand prix du chef de l'état et doit remplir toutes les conditions d'éligibilité au même titre que les chevaux du même groupe.

Les chevaux décédés en cours de saison ne sont pas retenus sur la liste des chevaux éligibles. Les propriétaires sont obligés de les déclarer au CNG en cours de saison. Le CNG-CH peut s'autosaisir sur certains cas de décès ou d'invalidité avérée dont la cause a été constatée dans les hippodromes. En cas de contestation, le propriétaire doit fournir un certificat médical de consolidation ou de guérison délivré par le vétérinaire traitant.

La liste des vingt-deux chevaux éligibles dans la Classe d'âge des Poulains de Trois Ans (PTA) et des autres groupes ainsi que celle des 16 suppléants est publiée provisoirement par le Comité National de Gestion des Courses Hippiques (CNG-CH) douze jours avant le Grand Prix du Chef de l'Etat.

A l'issue de la publication de la liste provisoire, les chevaux éligibles doivent satisfaire à la visite vétérinaire initiée par le comité et exécuté par l'élevage. Un calendrier de visite sera établi à l'occasion et tout refus de présenter un cheval à cette visite sera sanctionné par le retrait pur et simple de la liste des qualifiés.

Le désistement d'un cheval signalé au CNG dans les **72 heures** qui suivent la publication de la liste provisoire des chevaux éligibles bénéficie au cheval qui le suit immédiatement dans son groupe de valeur.

Passé ce délai, tout désistement bénéficie en priorité aux groupes 1 les mieux placés sur la liste des suppléants.

Les réclamations et recours sont reçus dans les 24h qui suivent la publication de la liste provisoire.

La liste définitive des chevaux qualifiés pour le Grand prix est publiée 72h après la publication de la liste provisoire et aucun recours ne peut être reçu à l'issue de la publication de cette liste.

Article 28 : A l'heure définie pour la fin des engagements des chevaux éligibles au grand prix du Chef de l'état, une dérogation est faite pour permettre aux chevaux les mieux placés définis dans la liste des suppléants et composée de 16 chevaux de participer selon les règles de priorités suivantes.

- Les dix chevaux les mieux placés dans le groupe 1 par ordre de moyenne décroissante ;
- Les deux chevaux les mieux placés chez les PTA par ordre de moyenne décroissante ;
- Les deux chevaux les mieux placés chez les Groupe 2 par ordre de moyenne décroissante ;
- Les deux chevaux les mieux placés chez les Groupe 3 par ordre de moyenne décroissante

A l'issue de la clôture des engagements, les chevaux qualifiés ou suppléants peuvent être acceptés dans les 24h par une supplémentation. Le montant de la supplémentation est de 5% de l'allocation globale mise en jeu.

Aucun autre cheval, ne faisant partie des 22 éligibles et des 16 suppléants ne peut participer pour quelque raison que ce soit au Grand Prix du chef de l'état même en cas de disponibilité de places.

En cas d'égalité parfaite de moyenne entre deux (02) ou plusieurs chevaux, le cheval retenu et autorisé à être engagé sera celui qui aura obtenu le gain le plus important au cours de la saison.

En cas d'égalité absolue de moyenne et de gains un tirage au sort est fait pour les départager.

CHAPITRE 10 : DU ROND DE PRESENTATION, DE LA PISTE ET DE LA SALLE DES COMMISSAIRES

Article 29 : Le rond de présentation, la piste et la Salle des Commissaires (la VAR) sont des espaces inviolables.

Le rond de présentation et la piste sont exclusivement réservés au personnel technique, vétérinaire, médical, aux cavaliers d'entraînement, entraîneurs et chef d'écuries.

Le propriétaire est autorisé à s'y rendre toutefois dans le strict respect des consignes édictées par les commissaires.

La Salle des Commissaires est exclusivement réservée aux Commissaires, aux Juges, aux jockeys et autres acteurs dont la présence est requise par le Commissaire Général.

L'apprenti jockey est assisté du mandataire de son écurie ou de son civilement responsable ou de toute autre personne habilitée à cet effet, étant précisé que cette personne ne sera pas autorisée à intervenir dans les possibles débats pouvant naître de l'analyse des faits de courses qui ont été à l'origine de la présence du jockey mineur dans la Salle des Commissaires.

Article 30 : Quinze minutes (15) avant le départ de chaque course, les chevaux sellés, sous la direction de leurs entraîneurs, cavaliers d'entraînements ou chef d'écurie, sont appelés à se présenter dans le rond de présentation. Une fois dans le rond de présentation, ils sont sous les ordres des Commissaires. Les commissaires peuvent exclure les chevaux qui ne se présentent pas au paddock et les déclarer non partants.

Article 31 : Les chevaux, montés par leurs jockeys, sont appelés à se présenter au pied de la tribune. Après cette présentation, ils sont alors appelés au départ.

Toutefois, pour des impératifs liés à la programmation, la présentation des chevaux peut être annulée par le Commissaire Général.

CHAPITRE 11 : DES DEPARTS

Article 32 : Les départs de courses sont placés sous l'autorité directe du Commissaire Général assisté d'un Juge au Départ.

Article 33: La décision du juge au départ étant une mesure technique, elle est insusceptible de recours devant les instances du comité national.

Lorsqu'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau et le porte-drapeau, placé sur la piste à deux cents mètres environ après le départ, doit répéter ce geste. Un signal sonore indique que la course est neutralisée et les chevaux reviennent aux ordres.

A ces signaux, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.

Il appartient dès lors aux Commissaires de décider à quel moment le nouveau départ devra être donné.

Le juge ne peut donner le signal du départ qu'après en avoir eu l'autorisation du Commissaire général ou d'un commissaire de courses autorisé par ce dernier.

Si la course n'est pas neutralisée **le ou les** chevaux pénalisés bénéficient d'un dédommagement égal à l'allocation réservée au cheval classé quatrième (4ème) à l'arrivée.

Article 34 : En cas de défaillance ou d'indisponibilité de stalles de départ, les départs peuvent être donnés à l'élastique dans une zone définie par le juge au départ. La longueur de cette zone est égale à la largeur de la piste tandis que sa largeur est de 10m.

Les chevaux au départ sont alignés à 3m de l'élastique. Une fois dans la zone, et cela quel que soit la position des chevaux, le départ peut être donné par le Juge au Départ.

Le juge au départ peut décider de placer à l'extérieur ou en seconde ligne les chevaux difficiles ou manquant de dressage. Si un cheval fait trop de difficultés, le juge au départ peut donner le départ sans que ce cheval soit parfaitement en place ou décider que ce cheval a cessé de se trouver sous ses ordres donc exclu de la course. Le cheval mis à l'écart, cette décision irrévocable doit être annoncée immédiatement au public et matérialisée par la levée du drapeau rouge par le juge au départ et relayé par le micro central.

Article 35 : En cas de départ dans les stalles, le respect des cordes attribuées aux chevaux par tirage au sort est obligatoire sauf pour les chevaux difficiles qui peuvent être déplacés par le commissaire au départ. Le respect des couloirs est obligatoire dans les deux cent premiers mètres (jusqu'à la fin du signal sonore).

Chapitre 12 : CHEVAL IMPARFAITEMENT DRESSÉ, DIFFICILE OU DANGEREUX AU DÉPART

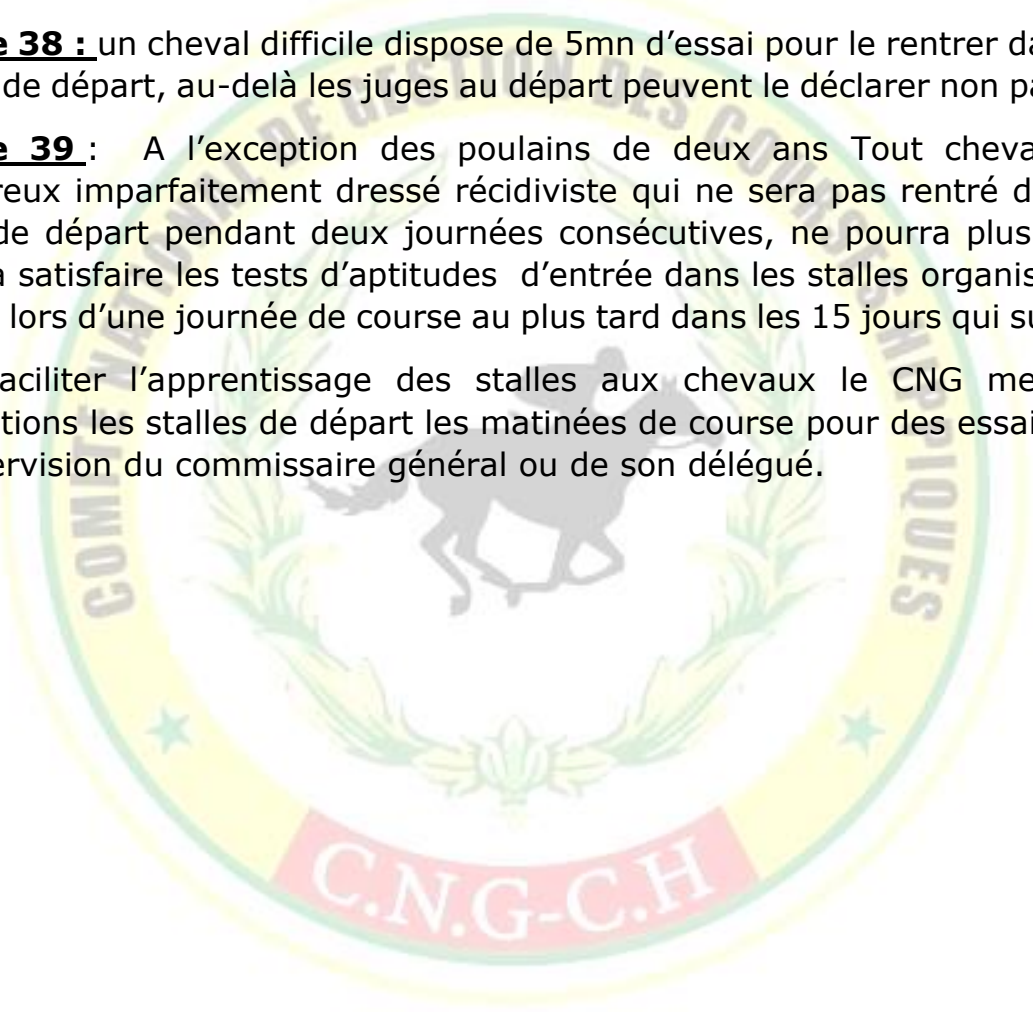
Article 36 : Les chevaux difficiles sont autorisés à entrer en dernier et peuvent bénéficier de l'accompagnement de leur entraîneur ou cavalier d'entraînement. Toutefois, pour bénéficier d'une autorisation de rentrer parmi les derniers ou d'une assistance de son entraîneur ou de son cavalier d'entraînement, tout cheval devra avoir fait l'objet d'une attestation écrite d'un juge du départ certifiant que le comportement du cheval dans sa stalle justifie une telle dérogation.

Article 37 : Aucun entraîneur ou accompagnateur n'est autorisé à conduire un cheval au départ sans cette autorisation préalable du Commissaire Général.

Article 38 : un cheval difficile dispose de 5mn d'essai pour le rentrer dans les stalles de départ, au-delà les juges au départ peuvent le déclarer non partant.

Article 39 : A l'exception des poulains de deux ans Tout cheval jugé dangereux imparfaitement dressé récidiviste qui ne sera pas rentré dans sa stalle de départ pendant deux journées consécutives, ne pourra plus courir jusqu'à satisfaire les tests d'aptitudes d'entrée dans les stalles organisés par le CNG lors d'une journée de course au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

Pour faciliter l'apprentissage des stalles aux chevaux le CNG mettra à dispositions les stalles de départ les matinées de course pour des essais sous la supervision du commissaire général ou de son délégué.



CHAPITRE 13 : DE L'ARRIVEE, DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS

Article 40 : A l'arrivée, le Commissaire Général peut choisir au hasard de faire peser ou de faire faire un prélèvement en vue d'un contrôle antidopage à n'importe quel cheval ayant pris part à la course en sus des chevaux placés à l'arrivée.

Article 41 : Le commissaire proclame les résultats provisoires à l'issue de la consultation de la VAR.

Article 42 : Le droit de réclamer appartient exclusivement aux propriétaires ou à leurs mandataires légaux ainsi qu'aux jockeys, cavaliers d'entraînement et entraîneurs.

Article 43 : Le comité ad hoc créé à l'article 9 de ce présent règlement peut s'autosaisir en cas de décision manifestement inadapté même en l'absence de réclamation d'un propriétaire. Pour rappel les décisions de ce comité ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 44 : En dehors de l'hippodrome, seul le Bureau du Comité National de Gestion des Courses Hippiques a qualité pour recevoir les réclamations.

Une réclamation introduite à l'occasion d'une course n'est pas suspensive des effets de cette course. Les effets cessent dès que la décision validant la réclamation est portée à la connaissance des intéressés.

Article 45 : Le recours fait en dehors de l'hippodrome doit être adressé au Président du Comité National de Gestion des Courses Hippiques , au plus tard avant la réunion du comité statuant sur les questions techniques relatives à cette journée.

Article 46 : Le propriétaire, son mandataire légal ou la personne civilement responsable du propriétaire qui forme une réclamation et le propriétaire du cheval mis en cause ne sont pas autorisés à assister aux délibérations du comité ad hoc statuant à cet effet.

CHAPITRE 14 : DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE ET DU CONSTAT DES GENES

Article 47 : Aucun concurrent ne doit gêner, même involontairement, la progression d'un autre cheval pendant le parcours.

Article 48 : il est ouvert un registre pour la collecte des réclamations à l'hippodrome ;

Article 49 : Le Commissaire Général ouvre une enquête chaque fois qu'une réclamation conforme au règlement est déposée. Les réclamations sont traitées par les commissaires de courses. Le Commissaire Général peut, même en l'absence de réclamation, procéder à l'ouverture d'une enquête, qui dans tous les cas, est annoncée dans l'hippodrome, afin que nul n'en ignore.

L'enquête doit déterminer de façon précise le type d'incident et son impact sur le déroulement de la course et déboucher sur une prise de décision.

les Commissaires de courses reçoivent les éventuelles réclamations auxquelles les courses peuvent donner lieu et décident de procéder à une enquête sur toutes celles relevant de leur compétence. Ils transmettent les autres au CNG/CH et peuvent, s'ils le jugent utile, décider de déférer toutes questions relevant de leur compétence au CNG/CH, à condition que cette question ne soit pas incluse parmi celles qui doivent être jugées avant le signal indiquant la fin des opérations qui suivent la course. Les réclamations doivent être notifiées verbalement ou par écrit à la personne chargée des opérations de pesage qui en avise aussitôt les Commissaires de courses.

Une amende de 100.000 fr/CFA est infligée par les Commissaires de courses à l'auteur d'une réclamation jugée abusive.

Qu'ils agissent d'office ou sur réclamation, les Commissaires de courses doivent toujours, avant de statuer, demander aux personnes intéressées par le résultat de l'enquête, et notamment au réclamant et à la personne contre laquelle on réclame, tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Les jockeys sont réputés mandatés par les propriétaires et les entraîneurs pour fournir toutes explications dans le cadre d'une enquête ouverte sur le déroulement du parcours.

Les Commissaires de courses peuvent également demander à toute personne susceptible de fournir des éléments utiles à l'enquête toutes les explications qu'elle est en pouvoir de leur donner et, le cas échéant, ordonner une confrontation.

Les renseignements et les explications, qui peuvent être donnés verbalement ou par écrit, doivent être fournis dans le plus bref délai, notamment lors d'une enquête concernant le résultat de la course.

Si pour des raisons exceptionnelles, les Commissaires de courses n'ont pu obtenir les explications de l'une ou plusieurs des personnes concernées par le résultat de l'enquête, ils peuvent cependant prendre une décision concernant le classement de la course.

Pour les autres enquêtes, susceptibles de donner lieu à une décision postérieure à la réunion, les Commissaires de Courses décident du moment auquel tous les renseignements et toutes les explications doivent être fournis. Si au moment fixé, les Commissaires de courses n'ont pas obtenu les explications demandées, ils peuvent prendre une décision.

CHAPITRE 15 : DES CONTRATS DE PRESTATION ET DU TAUX DE REMUNERATION APPLICABLE AUX JOCKEYS ET AUX ENTRAINEURS :

Article 50 : Les contrats de prestation entre les propriétaires, les jockeys et les entraîneurs sont passés en toute liberté.

Seul le modèle de contrat du CNG en annexe 5 est accepté pour l'établissement des contrats de prestation. La présentation de ce contrat au comité national comme tiers certificateur est une obligation pour tout propriétaire et cela avant l'ouverture de saison.

Article 51 : Le taux de rémunération des jockeys et des entraîneurs est calculé après déduction du montant de l'engagement et de l'avance consentie.

Le taux de rémunération des jockeys est fixé à 15%. Le taux de rémunération des entraîneurs est fixé à 20%.

Tout autre pourcentage négocié devra faire l'objet d'un écrit déposé auprès du CNG-CH qui se chargera de le valider et ne peut en aucun cas être inférieur aux pourcentages ci-dessus.

Article 52 : Une partie (propriétaire, entraîneur, jockey) qui rompt de manière unilatérale et abusive son contrat sans fournir les motifs valables au CNG-CH s'expose à des sanctions ;

CHAPITRE 16 : DES ALLOCATIONS

Article 53 : Le paiement des prix a lieu dans les quarante-huit heures qui suivent la journée de courses.

Dans tous les cas, il est effectué avant la tenue de la prochaine journée de courses.

Article 54 : Pour autant que les chevaux au départ soient au nombre de huit (07), **les allocations minimales** pour les classes d'âge et les groupes de valeur sont réparties ainsi qu'il suit :

Poulains de Deux Ans (PDA)	1.600.000 FCFA
Poulains de Trois Ans (PTA)	1.600.000 FCFA
Groupe 3	1.600.000 FCFA
Groupe 2	1.700.000 FCFA
Groupe 1	1.800.000 FCFA
Groupe Supérieur(PS et assimilés)	1.200.000 FCFA

Le comité de gestion des courses hippiques se réserve le droit d'allouer des primes aux propriétaires et des primes aux éleveurs en sus des allocations fixées ci-dessus.

Article 55: La grille de répartition des prix est ainsi constituée :

RANG	1ER	2EME	3EME	4EME	5EME
BAREME	49 %	24%	11 %	9 %	7 %
RANG	1ER	2EME	3EME	4EME	
BAREME	50%	25%	14%	11%	

Nombre de chevaux	PDA	PTA	GROUPE 3	GROUPE 2	GROUPE 1	PS
7 (Prix plein)	1.600.000	1.600.000	1.600.000	1.700.000	1.800.000	1 200 000
6 (75% du prix)	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 275 000	1 350 000	900 000
4-5 (50% du prix)	800 000	800 000	800 000	850 000	900.000	600 000

CHAPITRE 17 : DU COMPORTEMENT DES JOCKEYS

Article 56 : Le comportement d'un jockey est considéré comme dangereux lorsqu'il gêne sciemment un concurrent pour continuer à progresser ou améliorer sa position, prenant ainsi un risque pour sa propre sécurité, pour celle d'un ou de plusieurs concurrents (hommes et chevaux).

Article 57 : Le comportement d'un jockey est considéré comme non dangereux lorsque la gêne occasionnée résulte d'une faute non-intentionnelle.

Article 58: La gêne accidentelle résulte d'un comportement exceptionnel inhérent au cheval indépendante de l'attitude du jockey.



Chapitre 18 : DE LA POSITION ASSISE ET DU TOUCHER DE LA SELLE

Article 59: Il est formellement interdit aux jockeys d'adopter **la position assise** durant le parcours. Ainsi, l'adoption de la position assise par un jockey durant le parcours de façon intentionnelle entraîne le distancement de son cheval.

Article 60 : Dans certaines circonstances exceptionnelles **le toucher de la selle** peut être toléré. Il s'agit entre autre : de cas de gêne, de trébuchement du cheval, de perte des étriers, de perte d'équilibre, de dérobage du cheval. Dans tous les cas ces circonstances sont laissées à l'appréciation des commissaires mais un retour immédiat à la position adéquate doit être observé.

Le toucher de la selle est également toléré dans les deux cent derniers mètres d'une course pour favoriser l'avancée du cheval vers le poteau d'arrivée, toutefois ce contact ne peut être continu.

CHAPITRE 19 : DE L'USAGE DE LA CRAVACHE

Article 61 : Le nombre de cravache autorisé dans le parcours de la course est de **douze (12)** ; une sanction est prévue en cas d'usage abusif et en cas d'usage excessif de la cravache.

Article 62 : Les commissaires doivent distancer tout cheval dont le jockey aura fait un usage excessif de sa cravache (**plus de 15 coups de claquettes**) et appliquer une amende de 50 000 francs et une suspension d'une journée de course.

Entre treize (13) et Quinze (15) coups de claquette, une amende de 50 000 francs est appliquée assortie d'une suspension d'une (01) journée de course.

Article 63 : il n'est autorisé que 02 coups de cravaches dans les premiers mètres qui précèdent la position du porte drapeau. Entre trois(03) et cinq(05) coups de claquettes, une amende de 25 000 francs est appliquée et au-delà entre 100 000 francs et 200 000 francs et une journée de course de sanction est applicable au jockey.

Article 64 : Il est formellement interdit aux jockeys d'user de leur cravache dans **le rond de présentation** et devant les tribunes (**à la présentation des chevaux**) ainsi que dans les stalles de départ sous peine de sanction (Cf. art. 70).

Article 65 : L'usage de cravache artisanale est strictement interdit sous peine de sanction (Cf. art. 70).

Article 66 : Il est formellement interdit de jeter en l'air sa cravache à l'arrivée d'une course sous peine de sanction (Cf. art. 70).

Article 67 : il est formellement interdit au jockey à n'importe quel endroit du parcours, de solliciter son cheval en levant son coude au-dessus de la ligne des épaules sous peine de sanction (Cf. art. 70).

CHAPITRE 20 : DES SANCTIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES, AUX ENTRAINEURS, AUX JOCKEYS ET AUX CHEVAUX

Article 68: Des Sanctions applicables aux propriétaires

	OPERATIONS	SANCTIONS PECUNIAIRES ET/OU ADMINISTRATIVES	SANCTION CHEVAL
1	Jockey pesé à l'arrivée avec un poids porté inférieur à son poids de départ		Cheval distancé
2	Cheval dont le test anti-dopage est positif	Se référer à l'arrêté relatif au contrôle antidopage.	Cheval distancé
3	Cheval dont les pièces justificatives de l'origine ne sont pas présentées	100.000 F + Interdiction de faire courir	Interdiction de courir jusqu'à production des pièces.
4	Perte du Document d'Accompagnement ou Certificat d'Origine		Interdiction de courir jusqu'à établissement d'un nouveau Certificat d'Origine
6	Propriétaire qui provoque des attroupements sur la main – courante ou sur la piste	25 .000 FCFA + Interdiction des hippodromes pour une journée de course.	
7	Déclaration de forfait fictive	50.000 FCFA + Interdiction de faire courir de 2 journées de course.	
8	Mauvais harnachement	Avertissement	
9	Retard au rond de présentation	15.000 FCFA	
10	Tentative de Substitution de cheval	500.000 F + interdiction d'engager pour le propriétaire pour la saison	Interdiction de courir pour le cheval pour le restant de la saison
11	substitution	1.000.000 F + interdiction d'engager pour le propriétaire entre 01 et 05 ans + restitution du prix.	Interdiction de courir pour le cheval substitué entre 01 an.

12	Rupture abusive de contrat d'un jockey ou d'un entraîneur	indemnisation fixée par le comité retour du ou des cheval(aux) aux compétitions tributaire du paiement de cette indemnisation	
13	Complicité de rupture de contrat	Interdiction de faire courir pour une durée d'une année	
14	Voies de fait Injures publiques coups et blessures,.	Entre 05 et 10 journées de suspension d'hippodrome	Interdiction de l'effectif au nom du propriétaire pour 05 journées

Article 69 : Des sanctions applicables aux cavaliers d'entraînements et entraîneurs

	OPERATIONS AVANT ET PENDANT LA COURSE	SANCTIONS PECUNIAIRES ET/OU ADMINISTRATIVES	SANCTION CHEVAL
1	Non-respect des instructions données pour le défilé dans le rond de présentation	10.000 FCFA	
2	Conduite au départ d'un cheval à la main sans autorisation préalable des Commissaires	Amende 10.000 FCFA +interdiction de paddock pour 03 mois	
3	Attitude irrespectueuse, agitation, indiscipline caractérisée manifestée au personnel technique	20.000 FCFA + 2 journées de suspension	
4	Non-respect du port du gilet	10.000 FCFA +interdiction de paddock pour 03 mois	
5	Actes de brutalité envers un cheval	20.000 FCFA +interdiction de paddock pour 03 mois	
6	Aide matérielle au jockey pendant la course	10.000 FCFA +distancement du cheval	
7	Voies de fait, coups et blessures, injures publiques.	Entre 05 et 10 journées de suspension	
8	Etat d'ébriété	Interdiction de rond de présentation pour toute la saison+ interdiction d'hippodrome pour 02 journées.	
9	Fumer dans le paddock et autres enceintes officielles	10.000 FCFA	
10	Rupture abusive de contrat	Remboursement des montants et retrait de	

		l'agrément pour une année	
--	--	---------------------------	--

Article 70 : Des sanctions applicables aux jockeys

1	Retard au pesage	10.000 FCFA	
2	Etat d'ébriété ou sous l'emprise d'une drogue	Interdiction de monter pour 05 journées en cas de récidive retrait de la licence pour le reste de la saison.	
3	Cheval saignant de façon non accidentelle	25.000 FCFA + 2 journées de course	
4	Monte avec cravache non réglementaire	25.000 FCFA + 2 journées de course	<u>Distancement du cheval</u>
5	Jockey qui lance sa cravache à l'arrivée	15.000 FCFA	
6	Jockey qui lève le coude au delà de la ligne des épaules	Amende 15 000 (en cas de récidive interdiction de monter 01 journée de course)	
7	Jockey en tenue non réglementaire	10.000 FCFA + obligation de changer de tenue	
8	Jockey fumant dans le paddock et autres enceintes officielles	10.000 F	
9	Comportement fautif avec chute	100.000 FCFA + 6 journées de course+ Demande d'explication	Cheval distancé
10	Comportement dangereux	2 journées de course+ demande d'explication	Cheval distancé
11	Comportement non intentionnel	Pas de sanction	Cheval rétrogradé s'il a gêné !
12	Refus de disputer l'arrivée si le jockey ne fait pas écurie	2 journées de course	
13	Refus de solliciter le cheval pour obtenir une meilleure allocation	2 journées de course	
14	Changement de couloir sans avoir une avance de 2 longueurs	25.000 FCFA + 2 journées de course	Cheval distancé ou rétrogradé derrière le cheval gêné
15	Jockey ne respectant pas son engagement de monte	Amende 100 000 FCFA et interdiction 2 journées de course pour les chevaux autres que celui avec lequel il a contracté.	

16	cravache non réglementaire	Amende 100 000 FCFA Retrait de la licence pour 03 journées en cas de récidive retrait pour 10 journées.	<u>Cheval distancé</u>
17	Jockey avec casque défectueux	Amende 10.000 FCFA + obligation de changer de casque	
18	Jockey qui a pris un avantage illicite au départ	15.000 FCFA + 1 journée de course	
19	Jockey continuant le parcours malgré la non validation du départ	25.000 FCFA + 1 journée de course	
20	Jockey se présentant au pesage après la course avec un poids inférieur au poids porté par son cheval au départ		Cheval distancé
21	Jockey ne se présentant pas à la pesée après la course		Cheval distancé
22	Usage abusif de la cravache	Entre treize (13) et Quinze (15) coups de claquette, une amende de 50 000 francs. suspension d'une (01) journée de course	
23	Usage de la cravache dans les stalles de départ	Amende 25 000 + 1 journée de course	
24	Usage de la cravache dans le paddock et à la présentation des chevaux	Amende 10 000 +1 journée de course	
26	Usage excessif de la cravache(+15 coups)	Amende 50 000+1journée de course	Cheval distancé
27	Répétition d'une faute pour laquelle on a été déjà sanctionnée (récidive)	Sanction doublée	Sanction initiale
28	Répétition d'une faute pour laquelle on a été déjà sanctionnée à plus de deux reprises(multi récidive)	Retrait définitif de la licence	Sanction initiale
29	Rupture abusive de contrat	Retrait de la licence pour une année	
30	Voies de fait, coups et blessures, injures publiques.	Entre 05 et 10 journées de suspension	

Article 71 : Toute décision de sanction doit être notifiée à l'intéressé dans les 72h ouvrables qui suivent la prise de la sanction. Le CNG se réserve le droit de communiquer par voix téléphonique, messages textes, WhatsApp et par tout autre moyen dont il dispose. A cet effet les responsables d'écuries et les entraîneurs ainsi que les propriétaires sont tenus de mettre à disposition leur contact téléphonique au CNG-CH.

La publication des sanctions dans le bulletin officiel du CNG sur le site Web vaut notification indépendamment de la remise physique de la lettre.



CHAPITRE 21 : DU CONTROLE ANTIDOPAGE

Article 72 : Le contrôle antidopage est effectué à la demande du Comité National de Gestion des Courses Hippiques qui assure la totalité de la prise en charge financière.

Article 73: En cas de manquements constatés sur le déroulement correct de la procédure, le Comité national peut demander l'annulation à la Direction du développement des Equidés.

Le CNG-CH mettra en place un comité d'accompagnement chargé de vérifier le déroulement des opérations et d'observer le bon déroulement de la procédure antidopage.

Article 74 : Toutes les opérations inhérentes au contrôle antidopage (choix de la structure désignée pour le contrôle, détermination de l'aire de prélèvement, prélèvement, sécurisation et pose des scellés, acheminement vers le laboratoire agréé, notifications aux propriétaires etc....) sont exécutées sous l'autorité directe du Commissaire Général des Courses Hippiques ou un commissaire délégué.

Article 75 : Le Comité National de Gestion des Courses Hippiques en collaboration avec la direction du développement des équidés peut procéder à des contrôles anti-dopage inopinés en cours de saison.

Article 76: Le premier cheval arrivé premier ainsi que deux autres chevaux désignés au hasard par tirage au sort sont soumis à un prélèvement (distancé ou pas distancé). Spécialement pour les journées classiques et le Grand Prix du chef de l'état les huit (08) premiers arrivés sont prélevés ainsi que deux(02) autres chevaux désignés par les commissaires.

Toutefois, le Commissaire Général peut d'autorité désigner n'importe quel cheval ayant pris part à la course pour lui faire subir un prélèvement.

CHAPITRE 22 : DE L'INTERDICTION DU TABAC, DE L'ALCOOL ET AUTRES SUBSTANCES

Article 77: Les hippodromes de la République du Sénégal sont des espaces sans tabac, sans alcool et sans substances interdites.

Article 78 : Dans l'enceinte de l'hippodrome, le Comité National de Gestion des Courses Hippiques se réserve le droit, et à tout moment, de procéder à des contrôles inopinés ou à des dépistages de taux d'alcoolémie ou alcotests.

Article 79 : Il peut être procédé à des dépistages systématiques de taux d'alcoolémie sur les jockeys, les cavaliers d'entraînements et les entraîneurs, et cela avant le début de chaque course ; toute tentative de se soustraire à un test est fortement sanctionné.

CHAPITRE 23 : DE L'APPUI AUX STRUCTURES DECENTRALISEES

Article 80 :

1. Le montant de l'allocation destinée à l'appui des démembrements régionaux et départementaux du Comité National de Gestion des Courses Hippiques (CNG-CH) ne peut être inférieur à 3.000.000 FCFA par course organisée. Toutefois selon l'appréciation du bureau du comité et sur approbation du Président, il peut spécialement faire l'objet de réajustement à la hausse.
2. Le montant de l'allocation destinée à l'appui des promoteurs qui organisent une manifestation hippique ne peut être inférieur à 3.000.000 FCFA **par réunion organisée**. Toutefois selon l'appréciation du bureau du comité et sur approbation du Président, il peut spécialement faire l'objet de réajustement à la hausse.

CHAPITRE 24 : DE LA DECLARATION DES COULEURS

Article 81 :

1. **Demande d'enregistrement des couleurs.** Tout propriétaire a l'obligation de faire une demande d'enregistrement des couleurs qu'il propose. Le choix des couleurs et leur dispositif doivent être conformes au règlement. Après vérification que les couleurs proposées n'ont pas déjà été délivrées, celles-ci sont acceptées par les commissaires (bureau du Comité).
2. **Demande de couleurs déjà attribuées.** – Ne peuvent être déclarées sans le consentement écrit de l'ayant droit ou de ses héritiers, les couleurs adoptées antérieurement par un autre propriétaire, à moins que ce dernier n'ait cessé de faire courir depuis plus de cinq ans.
3. **Demande de changement de couleurs.** – Toute demande de changement de couleurs nécessite une nouvelle déclaration déposée dans les conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article. Cette nouvelle déclaration entraîne le paiement d'un droit d'enregistrement de 25 000 FCFA.
4. **Modification de couleurs pouvant prêter à confusion.** – Les Commissaires (Le bureau du comité) peuvent faire modifier les couleurs d'un propriétaire si elles leur paraissent susceptibles de prêter à confusion. Cette modification nécessite une nouvelle déclaration établie et déposée dans les conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article, mais elle n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement.

CHAPITRE 25 : DES DISTINCTIONS

Article 82 : le titre de **cravache d'or** désigne le jockey qui réalise le plus de victoires durant la saison hippique toutes catégories confondues.

Article 83 : Le meilleur jockey de l'année est le jockey qui sera distingué par sa discipline, ses performances, sa technique de monte son attitude et son comportement etc....Une grille d'évaluation sera élaborée à cet effet.

Article 84: le titre de **meilleur cheval** de l'année est celui qui remporte le Grand prix du chef de l'état.

Article 85: Le titre de **meilleur poulain ou pouliche** de trois ans de l'année détermine le poulain ou la pouliche de trois ans qui aura signé le plus de victoires lors de la saison hippique

Article 86: Le titre de **meilleur poulain ou pouliche** de deux ans de l'année détermine le poulain ou la pouliche de deux ans qui aura signé le plus de victoires lors de la saison hippique

Article 87: Le titre de **meilleur entraîneur ou cavalier d'entraînement** de l'année détermine l'entraîneur ou le cavalier d'entraînement qui aura signé le plus de victoires lors de la saison hippique

Article 88: Le titre de **propriétaire de l'année** détermine le propriétaire qui aura signé le plus de victoires lors de la saison hippique.

Article 89: Le titre de meilleure **écurie** de l'année détermine l'écurie qui se sera distingué pour des critères déterminés. Une grille d'évaluation sera élaborée.

Article 90: Le trophée **FAIR-PLAY** est adressé à l'écurie, au jockey, à l'entraîneur, au cavalier d'entraînement et au propriétaire qui se sera distingué par son comportement exemplaire et par le nombre minimum de sanctions reçues.

CHAPITRE 26 : ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT PAS ÊTRE DISPUTÉES

Article 91:

1. Les Commissaires de courses peuvent annuler tout ou partie des courses qui devaient avoir lieu s'ils considèrent que les circonstances rendent leur déroulement impossible ou dangereux.
2. En cas d'impossibilité de programmation d'une ou des courses, elles sont définitivement annulées et les allocations font retour au comité national ou, le cas échéant, aux promoteurs. les engagements sont retournés aux propriétaires.



CHAPITRE 27 : OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

Article 92:

Définition. – Les opérations avant la course consistent :

- en l'enregistrement de la confirmation de la participation des chevaux qui ont été déclarés partants dans la course,
- au contrôle des personnes montant dans la course et à l'enregistrement du poids que doit porter chaque cheval.

Ces opérations sont complétées par les enregistrements et les contrôles suivants :

- vérification de l'identité des chevaux déclarés partants,
- contrôle de l'état sanitaire des chevaux déclarés partants,
- déclaration et contrôle des chevaux portant des œillères,
- vérification des couleurs.

Les opérations avant la course peuvent être également complétées par la vérification :

- des vaccinations, des ferrures, des cravaches, du casque et du gilet de protection.

Horaire des opérations. – L'horaire du début de la pesée est fixé pour chaque course. La confirmation des chevaux partants dans la course et les déclarations liées à leur participation doivent être effectuées avant l'heure fixée pour le début de la pesée.

Motif et coût du retrait d'un cheval déclaré partant. – Le propriétaire ou son représentant qui retire un cheval de la course après l'avoir déclaré partant doit fournir obligatoirement aux Commissaires de courses les motifs de ce retrait.

Si les explications fournies par l'entraîneur ou le propriétaire ne sont pas jugées satisfaisantes ou ne sont pas fournies dans les délais indiqués, les Commissaires de courses peuvent appliquer une amende ne pouvant excéder 10 % de la dotation totale du prix et interdire au cheval de courir pour une période de huit(08) jours.

CHAPITRE 28 : DE L'ETAT SANITAIRE DES CHEVAUX

Article 93 :

Aucun cheval ne peut accéder ou séjourner sur les hippodromes, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, signalant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible

Article 94 :

Les Commissaires peuvent, pour qu'un cheval puisse être autorisé à participer à une course, faire procéder à tout examen vétérinaire justifiant d'un état sanitaire compatible avec une telle participation. Afin de permettre ces contrôles, le cheval devra être mis à la disposition des Commissaires de courses au moins une heure avant la course à laquelle il doit participer.

Article 95 :

Les Commissaires de courses peuvent prendre la décision de faire examiner par le vétérinaire de service, tout cheval présenté dans un état physique pouvant le rendre incapable de défendre ses chances.

Le cheval n'est pas autorisé à courir si le rapport écrit du vétérinaire de service établit que le cheval est manifestement hors d'état de défendre ses chances.

CHAPITRE 29 : PROTECTION MÉDICALE DES PERSONNES AUTORISÉES À MONTER EN COURSES

Article 96 :

Les Commissaires peuvent faire procéder par le médecin de service à l'examen de toute personne déclarée comme devant monter dans une course pour vérifier qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des contre-indications à la monte en course résultant notamment des prélèvements effectués et faisant apparaître des substances prohibées ou des traitements ou procédés interdits, mentionnés et publiés dans l'arrêté relatif au contrôle antidopage en annexe du présent règlement.

Article 97 :

Tout jockey victime d'une chute ou d'un traumatisme au cours de la réunion de courses, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte en course doit se faire immédiatement examiner par le médecin de service et en tout état de cause avant de monter sa prochaine course.

A l'issue de l'examen prévu aux paragraphes précédents, à l'exclusion des examens destinés aux prélèvements de sang et/ou d'urine, le jockey n'est autorisé par les Commissaires de courses à monter ou remonter au cours de la réunion que sur avis favorable du médecin de service.

Article 98 :

Tout jockey qui, à la suite d'une demande des Commissaires, d'une chute ou d'un traumatisme refuse ou omet :

- de se soumettre à l'examen médical prévu par les alinéas ci-dessus, ou
- de se soumettre aux prescriptions du médecin de service à la suite de cet examen, n'est pas autorisé à remonter en course.

Dans le cas du paragraphe précédent, le jockey devra passer une nouvelle visite médicale effectuée par un médecin agréé le comité qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course pour être autorisé à remonter.

CHAPITRE 30 : JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

Article 99 :

Les Commissaires peuvent infliger une amende de 50 000 FCFA à 100 000 FCFA ou une interdiction de monter au jockey qui :

- ne remplit pas son engagement de monte ;
- monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat.

Cette amende peut être appliquée au propriétaire ou à l'entraîneur qui s'est rendu complice de l'irrégularité.

Le jockey ne respectant pas son engagement de monte doit adresser ses explications et les justificatifs dans les 48 heures qui suivent le non-respect d'engagement de monte, par écrit ou à l'adresse email : cngch@sunugalop.com, permettant de caractériser un cas de force majeure ou une situation exceptionnelle, si ce dernier n'a pas été entendu en ses explications par les Commissaires de courses. Si les justificatifs sont jugés satisfaisants par les Commissaires de courses, aucune sanction ne sera effective

CHAPITRE 31 : REMPLACEMENT D'UN JOCKEY APRÈS LE SIGNAL INDIQUANT LA FIN DES OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

Article 100 :

Si, après que le signal indiquant la fin des opérations précédant la course a été donné et avant que les chevaux aient été déclarés sous les ordres du juge du départ, un jockey est, par suite d'un incident quelconque, mis dans l'impossibilité de prendre part à la course, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement, dans la mesure où les circonstances le permettent, autoriser que son cheval soit remonté par un autre jockey, sous réserve que le jockey remplaçant remplisse les conditions de monte.

Le remplaçant doit accomplir les formalités de la pesée et dispose **d'un délai de 10mn** pour rejoindre les chevaux au rond de présentation.

Si l'accident se produit après que les chevaux ont été déclarés sous les ordres du juge du départ, le cheval ne peut pas être remonté et ne prendra part à la course.



CHAPITRE 32 : SANCTION DES COMPORTEMENTS PERTURBANT LE BON DÉROULEMENT DES COURSES

Article 101:

Les Commissaires peuvent appliquer une sanction dans les limites du présent règlement à tout propriétaire, entraîneur ou jockey faisant preuve d'un comportement incorrect à l'égard des Commissaires ou de l'un de leur préposé ou de toute autre personne présente dans l'enceinte de l'hippodrome.

Ils peuvent également prendre toute mesure qui s'impose dans les limites du présent règlement à l'égard de toute personne dont l'attitude ou les propos sur l'hippodrome sont de nature à porter atteinte à la réputation des courses hippiques du Sénégal.

Une mesure de restriction d'accès aux enceintes réservées pourra en tout état de cause être adoptée à l'égard du personnel d'un entraîneur, comme à l'égard de toute personne sur l'hippodrome, laquelle constitue une mesure d'administration interne. Ils peuvent demander au comité national d'aggraver la sanction.

CHAPITRE 33 : DES DEMANDES D'ACCREDITATION

Article 102:

Les médias et organe de presse sont tenus d'adresser une demande d'accréditation pour l'accès aux zones réservées de l'hippodrome conformément au formulaire de demande d'accréditation joint en annexe.

Une demande d'accréditation ne signifie pas une acceptation préalable.

Les grandes journées font l'objet d'accréditations spéciales délivrées par le CNG-CH en collaboration avec ses partenaires.

Les accréditations pour les journées ordinaires sont valables pour une durée d'un mois. Le CNG-CH se réserve le droit de retirer l'accréditation à tout moment.

Article 103:

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par ce présent règlement de compétition, se référer au décret 96-485 du 13 Janvier 1996 portant réglementation des courses hippiques.

Fait à Dakar, le 01 Novembre 2024

Signataires	Signatures
Le Président du CNG CH M. MOUHAMADOUL LAMINE DIOP	

ANNEXE 1 : TYPES DE COURSES, CONDITIONS DE COURSE ET PROGRAMMATION

o

Une course publique en plat est une compétition régie par les dispositions réglementaires portant organisation des courses hippiques au Sénégal.

Le programme officiel des courses au galop est inséré dans l'agenda national fixant les dates et lieux, les organisateurs, les conditions de courses.

Sauf décision contraire du CNG-CH les résultats d'une course officielle sont pris en compte pour les qualifications, les calculs des poids de charge, les cumuls de gains, les performances en vue des courses à venir et de leur catégorisation.

Les standards classiques des courses sont ainsi définis :

- Les courses à condition pour lesquelles la qualification des chevaux et l'affectation des poids de charges fixées par les conditions de la course peuvent être organisées. Il s'agit :

Des courses handicap : C'est une course dans laquelle les chevaux portent un poids fixé par le handicapeur dans le but d'égaliser leur chance de gagner .

Des courses de Fusion ou de catégories en classe d'âge et ou de groupes.

Des courses dites Open avec une rédaction des conditions particulières de la course qui qualifient ou exclu les chevaux ne rentrant pas dans le format de la compétition par le gain , le sexe , l'âge, la race, l'origine étrangère ou les nés élevés).

ANNEXE 2 : LA MONTE EN SUSPENSION

La posture de référence acceptée par les autorités en charge des courses hippiques dans le but d'harmoniser la monte des Jockey en course est la suivante :

- 1/ Le Jockey est en selle sur des étriers courts par leur relèvement ou raccourcissement ;
- 2/ Les genoux sont à la hauteur du garrot du cheval avec des points d'appui et de contact allant de la pointe du pied au talon sur un étrier chaussée ;
- 3/ Le haut du corps composé de la tête , du buste se penche légèrement en avant et horizontalement par le canal du jeu des articulations qui fléchissent et favorisent le rapprochement du bassin vers la selle dans un contrôle strict du centre de gravité et de la maîtrise du poids du corps.



Figure 1 et 2 : illustration de la monte en suspension autorisée

ANNEXE 3 : CAS DE DISTANCEMENT D'UN CHEVAL DE COURSE PENDANT LE PARCOURS

Est distancé :

- Tout Jockey ayant pendant le parcours adopté une posture interdite par la réglementation sur la monte en suspension en vigueur.
- Tout cheval qui n'effectue pas le parcours par erreur ou sortant de la piste et ne repartant pas de l'endroit où il est sorti .
- Tout cheval dont le Jockey ou son propriétaire fait perdre intentionnellement
- Tout cheval qui prend part à une course sans que son Jockey ne soit pesé.
- Tout cheval ayant porté un poids de charge inférieure à celui qu'il devait porter
- Tout cheval monté par une personne non titulaire d'une licence de Jockey
- Tout cheval monté par un Jockey suspendu
- Tout cheval dont le Jockey est descendu avant d'arriver à l'endroit du pesage ou ne s'est pas présenté aux balances .
- Tout cheval par l'action du jockey qui a provoqué une collision ou gêné par des moyens illicites un ou des concurrents .

Complément des cas considérés comme dangereux :

- Engager son cheval avec du risque dans un espace manifestement insuffisant
- Ouvrir ou pousser un concurrent pour améliorer ou continuer sa progression
- Donner volontairement des coups de cravache à un concurrent
- tenir la bride du cheval d'un concurrent pendant le parcours .
- Tout jockey qui monte avec une cravache non réglementaire
- Tout jockey qui prend part à la course malgré les injonctions du commissaire au départ le déclarant en cessation d'être sous les ordres
- Tout jockey qui en doublant un cheval ne respecte pas les couloirs et les deux longueurs minimum pour tout dépassement .

Complément des cas considérés comme accidentels :

- Cheval faisant un écart sous l'effet de la cravache
- collusion de chevaux

ANNEXE 4 : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE :

Monsieur....., Propriétaire du cheval dénommé

D'une part,

ET :

Monsieur Entraîneur (Jockey) (majeur) **CIN**

D'autre part,

- **Le Comité National de Gestion des Courses Hippiques** en tant que de besoin agissant par le canal de son représentant légal
- **En présence des témoins certificateurs lettrés ci-dessous nommés**, attestant aussi bien de la présence et de l'identité des parties illettrées que de ce que la nature et les effets du présent acte leur ont été précisés,

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Monsieur....., Propriétaire du cheval dénommé «.....», déclare par les présentes, louer les services de **Monsieur** qui accepte, en qualité d'entraîneur(Jockey) pour la saison hippique **2024/2025**.

ARTICLE 2 :

Les parties, par le présent contrat donnent à la structure qui préside aux destinées des courses hippiques le pouvoir de trancher tout différend inhérent à son exécution et de sanctionner les manquements à l'une quelconque de leurs obligations, sans préjudice d'une mise en œuvre des règles de droit commun par la saisine des autorités judiciaires en cas de besoin.

Avant de prendre une sanction, le CNG-CH peut décider de procéder à une tentative de conciliation des parties.

ARTICLE 3 :

Toute modification du présent contrat se fera sur la base d'un avenant qui lui sera annexé à moins qu'il s'agisse d'une modification ponctuelle sur laquelle les parties s'accordent.

A défaut d'un avenant constatant la modification, la situation de fait prolongée, découlant d'une entente tacite entre le propriétaire et l'entraîneur ne saurait lier l'organe régulateur qu'est le CNG-CH qui fait référence à la seule volonté des parties telle que matérialisée dans le présent contrat.

ARTICLE 4 :

Le présent contrat est signé moyennant un forfait global de**FCFA** entièrement payé et sans préjudice de toutes autres sommes qui seront ou pourraient lui être dues en raison des gains officiels obtenus par le cheval dans les courses auxquelles il aura participé.

ARTICLE 5 :

Le présent contrat prend effet à compter du **15 Aout 2024** et reste valable jusqu'à la fin de la prochaine saison hippique (**Fin Aout 2025 en principe sauf prolongation**) et sur toute l'étendue du territoire national.

Il ne peut faire l'objet d'une rupture anticipée qu'avec l'accord des parties ou en cas de force majeure ;

A défaut, toute rupture unilatérale doit être fondée sur des motifs réels et valables et sérieux.

En tout état de cause, qu'elle soit anticipée, d'un commun accord ou unilatérale, toute intention de rupture du présent contrat peut être portée avant son effectivité par la partie la plus diligente et par tous moyens laissant traces écrites à l'autorité chargée de gérer les courses hippiques pour lui permettre en tant qu'organe régulateur de jouer son rôle de facilitateur et d'exercer son contrôle sur la justesse et la pertinence des motifs allégués.

ARTICLE 6 :

Les parties décident de respecter les stipulations du présent contrat dont elles font leur loi en le signant en présence du **Comité National de Gestion des Courses Hippiques dit CNG-CH** et des témoins certificateurs.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le propriétaire

L'entraîneur/Jockey

Le 1^{er} Témoin certificateur

Le 2^{ème} Témoin certificateur

Le Comité National de Gestion des Courses hippiques dit CNG-CH

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DEMANDE D'ACCREDITATION

COMITE NATIONAL DE GESTION DES COURSES HIPPIQUES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION

☐ NOUVELLE DEMANDE

☐ RENOUELEMENT

MEDIA

Num Accred :

Demandeur

NOM

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE : M

☐

F

☐

Signature du Demandeur

Signature du Directeur Administratif

ZONE D'ACCES

1. All Access	☐	6. Zone Mixte	☐
2. Tribune Presse	☐	7. Annexe Loge	☐
3. Box de Départ	☐	8. Piste	☐
4. Tribunes	☐	9. Salle Pesage	☐
5. Loge	☐	10. Paddock	☐

CADRE RESERVE AU BUREAU DU CNG ET AUX COMMISSAIRES DE COURSES

Enregistré le :

Le soussigné demande une accréditation pour une durée d'un mois et s'engage à respecter en toute responsabilité les termes et conditions d'usage y afférent.

REFERENCE DU REGLEMENT DE COMPETITION 2024-2025

Article 102:

Les médias et organes de presse sont tenus d'adresser une demande d'accréditation pour l'accès aux zones réservées de l'hippodrome conformément au formulaire de demande d'accréditation joint en annexe.

Annexe 6 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE COULEURS

COMITE NATIONAL DE GESTION DES COURSES HIPPIQUES

FORMULAIRE DE DECLARATION DE COULEUR

☐ NOUVELLE COULEUR

☐ RENOUELEMENT

☐ CHANGEMENT

ECURIE(Facultatif)

NOM :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE : M ☐

F ☐

Le soussigné déclare une casaque pour les 05 prochaines années :_____

Signature du Déclarant

Signature du Directeur Administratif

La signature de ce formulaire par le demandeur a la valeur d'une signature de licence

SIMULATEUR Oui ☐ Non ☐	CASAQUE A INTEGRER Oui ☐ Non ☐	COULEUR DE BASE BLANC ☐ BLEU ☐ ROUGE ☐ VERT ☐ JAUNE ☐ NOIR ☐ ORANGE ☐ MARRON ☐ MAUVE ☐ AUTRES ☐
CASAQUE SIMULE	CASAQUE DESSINE recto	CASAQUE DESSINE verso

CADRE RESERVE AU BUREAU DU CNG ET AUX COMMISSAIRES DE COURSES

Déclaré le :

Article 80 :

5. **Demande d'enregistrement des couleurs.** Tout propriétaire a l'obligation de faire une demande d'enregistrement des couleurs qu'il propose. Le choix des couleurs et leur dispositif doivent être conformes au règlement. Après vérification que les couleurs proposées n'ont pas déjà été délivrées, celles-ci sont acceptées par les commissaires (bureau du Comité).
6. **Demande de couleurs déjà attribuées.** – Ne peuvent être déclarées sans le consentement écrit de l'ayant droit ou de ses héritiers, les couleurs adoptées antérieurement par un autre propriétaire, à moins que ce dernier n'ait cessé de faire courir depuis plus de cinq ans.
7. **Demande de changement de couleurs.** – Toute demande de changement de couleurs nécessite une nouvelle déclaration déposée dans les conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article. Cette nouvelle déclaration entraîne le paiement d'un droit d'enregistrement de 25 000 FCFA.
8. **Modification de couleurs pouvant prêter à confusion.** – Les Commissaires (Le bureau du comité) peuvent faire modifier les couleurs d'un propriétaire si elles leur paraissent susceptibles de prêter à confusion. Cette modification nécessite une nouvelle déclaration établie et déposée dans les conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article, mais elle n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement.

-



ANNEXE 7 : FORMULAIRE D'ELECTION DE DOMICILE

COMITE NATIONAL DE GESTION DES COURSES HIPPIQUES

FORMULAIRE D'ELECTION DE DOMICILE

SAISON :

Numéro de Licence :

NOM :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE : M ☐

F ☐

Je soussigné élire domicile auprès de :

ECURIE ☐

PROPRIETAIRE ☐

LA PERSONNE INDIQUEE ☐

Contacts

Nom	
Prénom	
Téléphone	
Adresse	
Signature	

CADRE RESERVE AU BUREAU DU CNG ET AUX COMMISSAIRES DE COURSES

Déclaré le :

NB : Ce formulaire doit obligatoirement accompagner toute demande de licence ou d'agrément

REFERENCE DU REGLEMENT DE COMPETITION 2024-2025

Article 18:

Le Comité National de Gestion des Courses Hippiques reçoit les demandes d'autorisation de monter en qualité de jockey et les soumet aux conditions suivantes

- Une demande manuscrite adressée au Comité National de Gestion des Courses Hippiques ;
- Deux (02) photos d'identité ;
- Un (01) certificat médical délivré par une structure sanitaire désignée par le Comité National de Gestion des Courses Hippiques, valable pour l'année en cours et attestant de l'aptitude physique du candidat à exercer la profession de jockey ;
- Une (01) photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité UEMOA pour les candidats majeurs ou un extrait de naissance
- Une (01) photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité UEMOA du parent signataire de l'autorisation parentale pour les mineurs ;
- Un extrait de naissance des jockeys mineurs ;
- Une police d'assurance couvrant l'année civile ;
- Une attestation de fin de formation délivrée par la structure en charge de la formation sous l'autorité du Comité National.
- **Une élection de domicile modulable en fonction des mouvements.**



ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT

COMITE NATIONAL DE GESTION DES COURSES HIPPIQUES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT/LICENCE

☒ LICENCE PRIMAIRE

☐ RENOUELEMENT

ECURIE(Facultatif)

SAISON :

Numéro de Licence (Agrément):

NOM :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE : M ☒

F ☐

Le soussigné demande une délivrance de licence (agrément) pour la saison :—2024-2025

Signature du Demandeur

Signature du Directeur Administratif

La signature de ce formulaire par le demandeur a la valeur d'une signature de licence

FONCTION	CATEGORIE
PROPRIETAIRE	BAILLEUR ☐ INDEPENDANT ☐ ASSOCIE ☐
JOCKEY	APPRENTI ☐ CONFIRME ☐ GENTLEMAN RIDER ☐
ENTRAINEUR	CHEF D'ECURIE ☐ ENTRAINEUR ☐ LAD SOIGNEUR ☐ CAVALIER ENTRAINEMENT ☐ GROOM ☐

CADRE RESERVE AU BUREAU DU CNG ET AUX COMMISSAIRES DE COURSES

Qualifié le :

Type de licence(agrément) attribué :—

NB : Ce formulaire doit obligatoirement accompagner toute demande de licence ou d'agrément

REFERENCE DU REGLEMENT DE COMPETITION 2024-2025

Article 3 : L'autorisation de faire courir est délivrée par le comité national de gestion des courses hippiques et revêt la forme d'un agrément pour tout acteur de la filière, propriétaire, associé, bailleur ou porteur de parts.

Article 5 : L'autorisation de monter (licence de jockey) est délivrée par le comité (CNG-CH) et revêt la forme d'un agrément soit de jockey professionnel, amateur(apprenti) ou gentleman-rider.

Article 6 : Pour bénéficier d'une autorisation de faire courir ou d'une autorisation de monte, le propriétaire, associé, bailleur ou porteur de parts ainsi que le jockey adresse une demande d'autorisation au CNG-CH qui l'étudie et décide de la suite à lui réserver.

Article 18:

Le Comité National de Gestion des Courses Hippiques reçoit les demandes d'autorisation de monter en qualité de jockey et les soumet aux conditions suivantes

- Une demande manuscrite adressée au Comité National de Gestion des Courses Hippiques ;
- Deux (02) photos d'identité ;
- Un (01) certificat médical délivré par une structure sanitaire désignée par le Comité National de Gestion des Courses Hippiques, valable pour l'année en cours et attestant de l'aptitude physique du candidat à exercer la profession de jockey ;
- Une (01) photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité UEMOA pour les candidats majeurs ou un extrait de naissance
- Une (01) photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité UEMOA du parent signataire de l'autorisation parentale pour les mineurs ;
- Un extrait de naissance des jockeys mineurs ;
- Une police d'assurance couvrant l'année civile ;
- Une attestation de fin de formation délivrée par la structure en charge de la formation sous l'autorité du Comité National.
- Une élection de domicile modulable en fonction des mouvements.